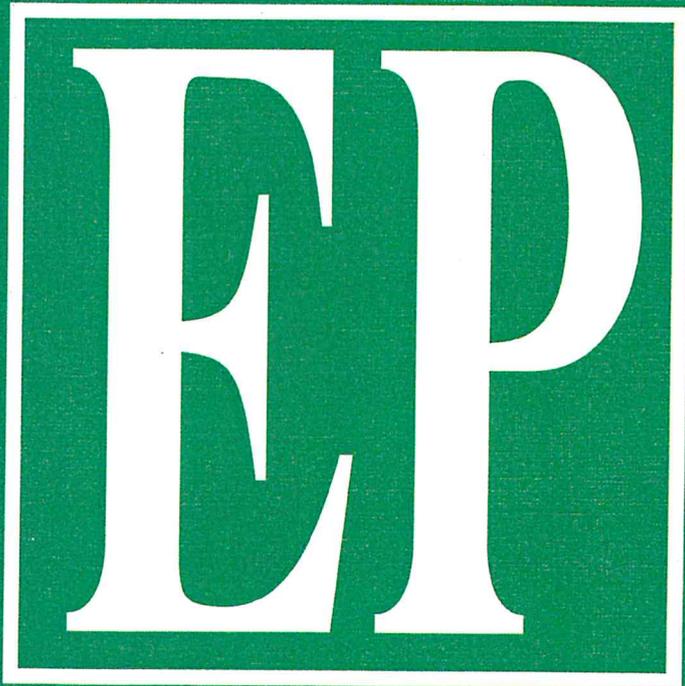


Unités
pastorales

Equipes
pastorales



Document de référence
Diocèse de Lausanne, Genève et Fribourg
janvier 2005

Unités Pastorales (UP) et Equipes Pastorales (EP): document diocésain de référence

Préambule

«Allons de l'avant dans l'espérance! Un nouveau millénaire s'ouvre devant l'Eglise comme un vaste océan sur lequel s'aventurer, comptant sur le soutien du Christ!»¹. Cette phrase du pape Jean-Paul II pour introduire les chrétiens dans le troisième millénaire exprime bien la foi et le dynamisme de l'Eglise depuis le Concile Vatican II.

Nombreux sont les fruits du Concile: dans la conscience renouvelée que l'Eglise a de sa mission, dans l'engagement responsable de nombreux laïcs, dans le service des communautés auprès des plus pauvres, dans la floraison de mouvements et de charismes nouveaux².

«C'est dans les Eglises locales que l'on peut fixer les éléments concrets d'un programme (...) qui permettent à l'annonce du Christ d'atteindre les personnes, de modeler les communautés, d'agir en profondeur par le témoignage des valeurs évangéliques sur la société et sur la culture»³.

Soucieux de répondre à cet appel et de «proposer la foi» dans notre société actuelle tout en tenant compte des forces pastorales disponibles, le diocèse de Lausanne, Genève et Fribourg a entrepris une importante réorganisation afin de mieux réaliser sa mission.

¹ Lettre apostolique «*Novo millennio ineunte*», n° 58.

² Cf. Assemblée diocésaine (AD 2000), doc. 1.

³ Lettre apostolique «*Novo millennio ineunte*», n° 29.

Par décision épiscopale du 27 juin 2004, des «Unités Pastorales» ont été constituées pour renforcer la collaboration entre les paroisses.

Conscient de l'importance des changements demandés aux paroisses actuelles, qui impliqueront approfondissement spirituel et temps d'adaptation et d'apprentissage, le Conseil épiscopal, s'inspirant des travaux de la Commission diocésaine de planification pastorale, a élaboré ce document qui définit les fondements, l'organisation et tâches de l'UP et de l'EP qui en a la responsabilité.

Sans prétendre à l'exhaustivité, ce document veut être une aide donnée aux Equipes Pastorales et aux fidèles pour travailler à la construction de cette «unité dans la foi» qui est le premier témoignage de la résurrection du Christ aux yeux du monde.

Ayant pris en considération les fruits des travaux préparatoires accomplis au sein d'assemblées et de commissions et en se fondant sur la tradition de l'Eglise, en particulier sur les enseignements du Concile Vatican II, ainsi que sur les prescriptions du Code de droit canonique puis, après en avoir délibéré avec le Conseil épiscopal, l'évêque de Lausanne, Genève et Fribourg a pris les dispositions suivantes afin que l'ensemble du peuple de Dieu:

- soit animé par la foi en Dieu, Père, Fils et Esprit Saint, par l'espérance en l'avènement du Royaume de Dieu, qui n'est pas de ce monde mais qui est déjà en ce monde, et par la charité à l'égard de tous les membres de l'Eglise et de tous les hommes et de toutes les femmes de bonne volonté;
- ravive l'annonce de l'Evangile par une proposition renouvelée de la foi selon des modalités qui correspondent aux ressources de l'Eglise diocésaine et aux besoins du monde en ce début du troisième millénaire.

1. Objet de ce document

- 1.1. Dans cet esprit, le présent document de référence énonce les règles de base concernant la création, l'organisation et le fonctionnement des UP et des EP.
- 1.2. Des modalités d'application seront en outre contenues dans un texte à paraître prochainement.

2. Notion d'UP et d'EP

- 2.1. L'UP est un ensemble de paroisses voisines réunies pour constituer un cadre approprié à l'accomplissement du service pastoral de l'ensemble⁴. Le terme paroisse désigne, dans ce document, la paroisse territoriale.
- 2.2. Les UP forment la structure de base de la pastorale territoriale dans le diocèse. Elles sont rattachées directement aux Vicariats respectifs.
- 2.3. L'EP est nommée par l'évêque diocésain pour assumer ou participer à l'exercice de la charge pastorale de l'UP (cf. point 7). La charge pastorale est confiée à un curé modérateur, qui l'exerce dans un esprit de communion⁵ et de synodalité avec les autres membres de l'EP.

⁴ Cf. *Commission de Planification Pastorale, L'unité pastorale et son équipe pastorale, octobre 2003, 1.2.*

⁵ Cf. *Décret «Apostolicam actuositatem» n° 2 et n° 24; Exhortation apostolique post-synodale «Christifideles laici» n° 26.*

- 2.4. Les paroisses subsistent en tant que telles. Cellules de l'Eglise diocésaine⁶, elles forment le cadre des activités de proximité⁷.
- 2.5. Dans la mesure où les nouvelles structures auront fait leurs preuves et offriront un cadre adapté aux besoins de la pastorale territoriale au sein d'une UP et en tenant compte de la diversité pastorale des vicariats, on réfléchira à l'opportunité de la fusion de paroisses. Dans les parties du diocèse où il existe des paroisses relevant du droit ecclésiastique⁸, les processus de fusions ecclésiales et ecclésiastiques seront ajustés l'un à l'autre dans un esprit de charité, de compréhension mutuelle et de concertation.

3. Fondements des UP et des EP

- 3.1. La vie, l'organisation et le fonctionnement de l'UP et de l'EP reposent sur la conception de l'Eglise comme Peuple de Dieu⁹, Corps du Christ¹⁰ et Sacrement du Salut¹¹; cette Eglise est aussi une société organisée.

⁶ Cf. *Lettre pastorale de Mgr. Bernard Genoud «S'ouvrir avec confiance à l'avenir»*, avril 2003, p. 5.

⁷ Cf. *Exhortation apostolique post-synodale «Ecclesia in Europa»*, n° 15; *Exhortation apostolique postsynodale «Christifideles laici»*, no 26.

⁸ *Droit ecclésial: Droit propre à l'Eglise (CIC); droit ecclésiastique = droit régissant les rapports Eglise-Etat.*

⁹ Cf. *Vatican II, Constitution Lumen Gentium (LG)*, n° 9.

¹⁰ Cf. *LG*, n° 7.

¹¹ Cf. *LG*, n° 1.

- 3.2. Il s'agit d'une Eglise-Communion au sein de laquelle la mission est assumée par l'ensemble des fidèles, laïcs ou ordonnés, en vertu de leur baptême et de leur confirmation, chacun selon sa vocation et ses charismes propres¹².
- 3.3. Tous également appelés à la sainteté¹³ et au service commun, «consacrés sacerdoce royal et nation sainte» (1P 2, 4–10)¹⁴, ils s'enrichissent de la diversité et de la complémentarité des appels respectifs. L'Eglise vivant de l'Eucharistie¹⁵, l'évêque et, par lui, les prêtres participent d'une manière spécifique au sacerdoce du Christ¹⁶ et, en conséquence, sont revêtus d'un ministère propre, distinct des autres services selon une différence essentielle et non seulement de degré¹⁷. Quant aux diacres, ils assistent les évêques et les prêtres «pour servir le peuple de Dieu dans la diaconie de la liturgie, de la parole et de la charité»¹⁸. Au sein de l'UP et de ses divers organes les laïcs, qu'ils soient ou non au bénéfice d'une mission canonique, participent et exercent leur coresponsabilité¹⁹.

¹² Cf. LG, n° 12; Décret «*Apostolicam actuositatem*», n° 2.

¹³ Cf. LG, n° 40.

¹⁴ Cf. Décret «*Apostolicam actuositatem*», n° 3.

¹⁵ Cf. Lettre encyclique «*Ecclesia de Eucharistia*», n° 1.

¹⁶ Cf. LG, n° 20; Décret «*Presbyterorum ordinis*», n° 6.

¹⁷ Cf. LG, n° 10; Décret «*Presbyterorum ordinis*» n° 6; Exhortation post-synodale «*Pastores dabo vobis*», n° 12.

¹⁸ LG, n° 29.

¹⁹ LG, n° 33.

4. Tâches de l'UP

- 4.1. Les tâches de l'UP sont déterminées par la mission que l'Eglise confie notamment à la paroisse. Elles comprennent la célébration de l'Eucharistie et des autres sacrements, l'annonce de la Parole de Dieu, la communion et la vie fraternelle, le service des pauvres et de la justice.
- 4.2. Les tâches de l'UP sont accomplies conformément aux orientations pastorales adoptées par l'évêque diocésain au terme des processus préparatoires qu'il aura engagés²⁰.

5. Constitution des UP

- 5.1. Les UP sont constituées par l'évêque diocésain, après le travail préparatoire des organes compétents; les paroisses concernées, avec leurs conseils, sont préalablement consultées.
- 5.2. Les UP sont mises en place progressivement. Il s'agit d'un processus évolutif qui ajustera les besoins et les ressources.
- 5.3. La formation d'une UP tient compte de critères pertinents, en particulier des communautés déjà existantes, des collaborations déjà engagées, des forces pastorales, des données œcuméniques, linguistiques, historiques, géographiques, financières et politiques, ainsi que de diverses réalités sociologiques comme le voisinage, les centres scolaires ou les liaisons routières.

²⁰ Cf. AD 2000.

5.4. Chaque UP comporte, selon les vicariats épiscopaux et dans la mesure du possible, un centre significatif (ville, chef-lieu de district, lieu de rencontre, lieu fort, lieu à grande tradition pastorale ou autre), qui permet au mieux le rassemblement et l'identification de l'UP.

6. Organisation des UP et des EP

6.1. La charge pastorale de l'UP est confiée à un curé modérateur²¹, qui exerce sa charge avec la collaboration d'autres prêtres ou de diacres et de laïcs participant à l'exercice de la charge ministérielle²².

En toute situation difficile, chaque membre de l'EP peut faire appel à l'autorité compétente.

Là où les circonstances l'exigent, plusieurs curés peuvent être nommés solidairement, l'un d'entre eux étant désigné comme curé modérateur²³.

6.2. L'ensemble de ces personnes constitue l'EP. L'organisation et le fonctionnement de l'EP sont précisés au point 7.

²¹ Cf. Décret «*Christus Dominus*», n° 30; *Codex Iuris Canonici (CIC) can. 515 §1*; *Instruction «Le prêtre, pasteur et guide de la communauté paroissiale»*, n° 18.

²² Cf. Décret «*Apostolicam actuositatem*» n° 10; *Lettre apostolique «Novo millennio ineunte»*, n° 46.

²³ Cf. *Instruction «Le prêtre, pasteur et guide de la communauté paroissiale»*, n° 19 ; *CIC can. 517 §1*.

- 6.3. Le curé modérateur de l'EP est aussi le curé de chacune des paroisses qui composent l'UP²⁴. Cette règle est également applicable par analogie aux curés *in solidum*.
- 6.4. L'UP comporte un seul conseil pastoral, dans lequel chaque paroisse est représentée. Les membres de l'EP appartiennent au conseil pastoral. Celui-ci exerce, en tant qu'organe consultatif, les tâches qui relèvent de sa responsabilité conformément aux règles applicables. Chaque communauté paroissiale peut se doter d'un conseil de proximité.
- 6.5 L'EP peut, en coopération avec le conseil pastoral, réunir occasionnellement l'ensemble des personnes engagées dans les conseils, groupes et mouvements paroissiaux, sous la présidence du curé modérateur, dans le but de constituer un lieu d'information, de réflexion et de partage d'expériences.
- 6.6. Les organes des paroisses (ecclésiastiques) comprises dans la circonscription de l'UP sont invités à coordonner l'exercice de leurs tâches, en particulier pour tout ce qui concerne la pastorale et le personnel, selon des modalités simplifiées et efficaces. Lorsque les circonstances mentionnées au point 2.4. se prêtent à la fusion de ces paroisses, les organes compétents sont encouragés à prendre les mesures adaptées.

7. Equipe Pastorale

- 7.1. L'EP est un groupe de personnes (prêtres, diacres, assistants pastoraux, laïcs bénévoles) nommées par l'évêque diocésain, chacune selon sa condition propre, pour assumer ou participer

²⁴ Cf. *CIC can. 526*.

à l'exercice de la charge pastorale de l'UP, en application du can. 519 du Code de droit canonique, étant sauves les dispositions du can. 517 § 2.

- 7.2. L'EP fonctionne conformément à la conception ecclésiale énoncée sous le point 3. Les membres de l'équipe participent à l'exercice de la charge pastorale dans un esprit de communion, chacun selon sa vocation et sa responsabilité propres²⁵. Le curé modérateur conduit l'équipe; il veille, sous l'autorité de l'évêque diocésain, à ce que la charge pastorale soit exercée en conformité avec l'Évangile, les enseignements de l'Église universelle et les orientations pastorales diocésaines.
- 7.3. L'EP consacre le temps nécessaire à sa vie spirituelle et au partage fraternel.
- 7.4. L'équipe est composée en principe de trois à sept membres parmi lesquels deux bénévoles peuvent être nommés, choisis pour leur complémentarité et compte tenu de l'objectif d'une coopération harmonieuse.
- 7.5. Les prêtres membres de l'équipe pastorale sont nommés par l'évêque diocésain pour une période de cinq ans, renouvelable deux fois. Les diacres permanents et les laïcs membres de l'EP sont nommés par l'évêque diocésain selon les normes des vicariats épiscopaux respectifs. Le curé modérateur pressenti est consulté sur la composition de l'équipe. Lorsque le curé modérateur parvient au terme de son mandat à la tête d'une UP, les mandats des autres membres de l'EP sont rediscutés pour permettre à l'évêque diocésain de reconstituer une équipe aussi complémentaire et harmonieuse que possible avec le nouveau curé modérateur.

²⁵ Cf. *Exhortation apostolique post-synodale «Christifideles laici»*, n° 15 et 27.

- 7.6. Le rôle général de l'EP est de définir les activités pastorales, de les mettre en œuvre et d'assurer leur suivi, notamment la planification, l'organisation et la réflexion avant et après l'action, en collaboration avec le conseil pastoral (cf. 4.1).
- 7.7. Les décisions importantes sont examinées et débattues préalablement au sein de l'EP. Les délibérations prennent en compte l'avis du conseil pastoral. La responsabilité de prendre les décisions appartient, en définitive, au curé modérateur qui l'exerce dans un authentique esprit synodal²⁶.
- 7.8. L'EP se répartit les tâches en tenant compte des vocations et des charismes respectifs de ses membres. Chacune des paroisses qui composent l'unité pastorale bénéficie de l'engagement prioritaire de l'un des membres de l'équipe. La répartition des tâches est communiquée à l'évêque diocésain. Elle est consignée dans un document spécifique, qui est publié de manière appropriée.
- 7.9. Le curé modérateur peut, si le besoin s'en fait sentir et dans le but de contribuer au bon fonctionnement de l'EP, désigner, parmi les membres de l'équipe, un animateur chargé de l'aider dans les tâches suivantes: échange, circulation de l'information, préparations et animations des réunions, coordination du travail.
- 7.10. Les prêtres retraités
Même s'ils ne sont plus membres de l'EP, les prêtres retraités

²⁶ Cf. LG n° 12, 37; Vatican II, constitution *Gaudium et Spes* (GS) n° 44; Décret «*Presbyterorum Ordinis*» n° 9; Décret *Apostolicam Actuositatem* n° 2, 3, 5, 10; AD 2000, doc. 7; CIC can 208ss.

(dès l'âge de 68 ans²⁷) résidant sur le territoire de l'UP peuvent être invités à rendre des services dans la mesure des besoins, de leurs forces et de leurs disponibilités, en accord avec le curé modérateur. L'EP veille à les intégrer à des moments de prière et de convivialité.

7.11. L'évêque diocésain veillera à ce que les EP soient accompagnées et supervisées régulièrement²⁸.

8. Le décanat ou l'archiprêtré

8.1. Les EP d'une région ou d'une zone géographique déterminée sont réunies régulièrement dans le cadre du décanat ou de l'archiprêtré.

8.2. Les décanats ou archiprêtrés sont délimités. Les doyens ou archiprêtres sont nommés par l'évêque diocésain.

8.3. L'un des rôles du décanat est de constituer un lieu de rencontre, d'information, de réflexion et de partage d'expériences pour les prêtres, diacres et laïcs.

9. Réseaux pastoraux catégoriels

9.1 Sont assumées d'une manière spécifique toutes les tâches spécialisées, ou qui concernent un groupe déterminé de personnes, délimitées autrement que par le territoire, par exemple, la pastorale de la santé, Caritas, l'aide aux réfugiés, la

²⁷ Cf. *Statut financier des prêtres*, 4.1.

²⁸ Cf. AD 2000 doc. 7.7 et 7.9.

préparation au mariage, la formation des catéchistes, la pastorale des jeunes etc. C'est la pastorale dite **catégorielle**, dont l'UP n'a pas la responsabilité, sauf si des circonstances particulières l'imposent.

Dans cette même ligne, il importe de souligner la tâche des **missions et communautés linguistiques**. Une réflexion sur l'articulation entre celles-ci et les UP est en cours.

Des passerelles sont également à créer avec la pastorale **charismatique** de la vie ecclésiale, réalisée notamment dans les monastères, les couvents, les congrégations, les mouvements religieux, les petites communautés, les groupes de prière qui permettent aux diocésains de mieux vivre l'Évangile.

10. Entrée en vigueur

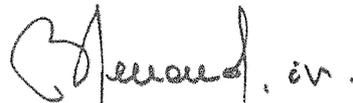
10.1. Le présent document entre en vigueur au jour de sa publication.

10.2. Dès ce moment, il s'applique à toutes les UP et EP existantes.

Fribourg, le 15 janvier 2005



Nicolas Betticher
Chancelier



+ Bernard Genoud
Evêque de Lausanne, Genève et
Fribourg